



Groupe d'Étude et de Contrôle
des Variétés et des Semences

Secteur Étude des Variétés

Protocole d'examen DHS

Distinction, Homogénéité, Stabilité

Pastèque

(*Citrullus lanatus* (Thunb.) Matsum. et Nakai)
CTRLS_LAN

Version en vigueur campagne 2011

DOCDHS/POT/PAST/PROTO/001/IND2
9 pages, 4 annexes

La mise à jour porte sur :
Page 4 paragraphe 3.3 : Changement
d'adresse postale
Annexe 1

GEVES
Chrystelle JOUY
Unité expérimentale de Cavailon
4790 route des Vignères
84250 LE THOR
☎ 04 90 78 66 60
Fax 04 90 78 01 61
chrystelle.jouy@geves.fr

Sommaire

1.	Préambule.....	1
1.1.	Contexte réglementaire et objectif de l'examen.....	1
1.2.	Terminologie et sigles	1
2.	Conditions d'examen	2
2.1.	Constitution du dossier et fourniture des semences.....	2
2.2.	Conditions de prise en charge d'un examen	2
3.	Déroulement de l'examen	3
3.1.	Collection de référence	3
3.2.	Le matériel étudié : nature et effectif.....	3
3.3.	Dispositif expérimental et conduite culturale	4
3.3.1.	Le dispositif	4
3.3.2.	Conduite culturale	4
3.4.	Les caractères observés	5
3.5.	Les caractères additionnels	5
3.6.	Regroupement des variétés	5
3.7.	Essais particuliers	6
3.8.	Traitement des données	7
4.	Visite des essais	8
5.	Transmission des résultats d'examen	8
5.1.	Examen DHS conduit pour le compte du CTPS	8
5.2.	Examen DHS conduit pour le compte d'autres services demandeurs	9
6.	Confidentialité relative au matériel et aux données.....	9

Annexe 1 : liste des documents de référence

Annexe 2 : formalités administratives à remplir dans le cadre d'une demande d'examen

Annexe 3 : liste des caractères observés

Annexe 4 : classification des maladies et des tests de résistance mis en œuvre.

1. Préambule

1.1. Contexte réglementaire et objectif de l'examen

Le présent protocole fixe conformément aux textes communautaires et nationaux en vigueur (**annexe 1**) les conditions et modalités selon lesquelles le GEVES réalise les épreuves de Distinction, d'Homogénéité et de Stabilité (DHS) de l'espèce Pastèque.

En dehors des conditions de nouveauté, de dénomination et du respect de toute autre réglementation lors de son étude (OGM, réglementation sanitaire...), l'inscription d'une variété au Catalogue Officiel ou la délivrance d'un titre de protection est subordonnée à la triple condition technique que la variété soit distincte, suffisamment homogène et stable. L'objectif des épreuves de DHS est de s'assurer que ces conditions sont réunies.

Les épreuves de DHS sont réalisées sous la responsabilité du GEVES. Leur durée minimale est normalement de deux cycles indépendants de végétation. Chaque cycle se déroule sur 4 à 5 mois, et pendant deux années civiles successives.

À l'issue des études de DHS, et lorsque l'examen est positif, un rapport assorti d'une fiche descriptive de la nouvelle variété est établi. Cette fiche descriptive constitue, avec l'échantillon de référence, les éléments indispensables à l'identification de la variété.

1.2. Terminologie et sigles

Définitions :

Cycle indépendant de végétation : ensemble d'opérations qui permet d'obtenir une information complète couvrant l'ensemble des caractères prévus dans le protocole. Généralement, la notion de « cycle indépendant de DHS » correspond donc au cycle de développement de la plante. Deux essais DHS peuvent être réalisés soit la même année dans deux lieux différents avec le même protocole, soit sur deux années dans un seul lieu (un cycle par an) avec le même protocole.

Distinction : une variété est réputée distincte si elle se distingue nettement de toute autre variété dont l'existence, à la date de dépôt de la demande, est notoirement connue.

Homogénéité : la variété est réputée homogène si elle est suffisamment uniforme dans ses caractères pertinents, sous réserve de la variation prévisible compte tenu des particularités de sa reproduction sexuée ou de sa multiplication végétative.

Liste a : liste des variétés du Catalogue Officiel des espèces et des variétés, dont les semences peuvent être soit certifiées en tant que « semences de base » ou « semences certifiées », soient contrôlées en tant que « semences standard ». Il existe deux procédures d'inscription sur la liste a : la procédure classique et celle avec autorisation provisoire de vente.

Liste b : liste des variétés du Catalogue Officiel des espèces et des variétés, dont les semences ne peuvent être contrôlées qu'en tant que « semences standard ».

Liste c : liste des variétés inscrites au registre annexe des variétés anciennes pour jardiniers amateurs.

Nouveauté : la variété est réputée nouvelle si, à la date de dépôt de la demande de droit d'obtenteur, du matériel de reproduction ou de multiplication végétative ou un produit de récolte de la variété n'a pas été offert à la vente ou remis à des tiers d'une autre manière, par l'obtenteur ou avec son consentement, aux fins de l'exploitation de la variété. La perte de nouveauté rend la variété notoirement connue.

Service demandeur : service officiel en charge de la réception et de l'instruction administrative des dossiers de demande d'inscription ou de protection (CTPS, OCVV, CPOV, Service officiels d'autres pays).

Stabilité : la variété est réputée stable si ses caractères pertinents restent inchangés à la suite de ses reproductions ou multiplications successives ou, en cas de cycle particulier de reproductions ou de multiplications, à la fin de chaque cycle.

Sigles utilisés

AELE : Association Européenne de Libre Échange

APV : Autorisation Provisoire de Vente

CPOV : Comité pour la Protection des Obtentions Végétales

CTPS : Comité Technique Permanent de la Sélection des plantes cultivées

DEE : Demande d'Étude de l'Étranger

DHS : Distinction, Homogénéité, Stabilité

GEVES : Groupe d'Étude et de contrôle des Variétés et des Semences

GNIS : Groupement National Interprofessionnel des Semences et des plants

INRA : Institut National de la Recherche Agronomique

OCVV : Office Communautaire des Variétés Végétales = **CPVO** : Community Plant Variety Office

UE : Union Européenne

UPOV : Union pour la Protection des Obtentions Végétales

2. Conditions d'examen

2.1. Constitution du dossier et fourniture des semences

Toute demande d'examen DHS doit être présentée par le service demandeur en étant accompagnée des pièces administratives et techniques prévues à cet effet (**annexe 2**).

Quelle que soit l'origine et la nature de la demande d'examen DHS, le déposant doit se conformer strictement aux instructions établies par le service demandeur.

Le GEVES réalise l'examen DHS sur la base des informations techniques qu'il reçoit.

2.2. Conditions de prise en charge d'un examen

La recevabilité d'une demande d'examen est conditionnée par :

- le respect des dates de dépôt des dossiers par le service demandeur,
- le respect des dates de fourniture des semences,

- la fourniture des semences en qualité et quantité aux exigences requises,
- la fourniture, par le service demandeur, des questionnaires techniques et administratifs au GEVES.

Le demandeur doit fournir les semences et les échantillons au GEVES en port payé et toutes formalités douanières et phytosanitaires accomplies.

Le GEVES met en œuvre l'examen selon le protocole prévu. En cas de non conformité aux conditions précisées ci-dessus, le GEVES en informe le service demandeur concerné. Le GEVES transmet au service demandeur les rapports intermédiaires et finaux lui permettant d'établir sa proposition définitive.

3. Déroulement de l'examen

3.1. Collection de référence

La collection de référence est représentative des variétés de l'espèce considérée connues des services officiels français par le biais des Catalogues officiels nationaux, du Catalogue de l'Union Européenne, de la protection des obtentions végétales et éventuellement des catalogues commerciaux.

La collection est constituée à partir du matériel fourni par les services officiels homologues et à défaut, par l'obteneur ou le responsable du maintien des variétés concernées. Les échantillons fournis répondent au minimum aux normes appliquées aux semences standard en terme de qualité sanitaire, vigueur germinative, pureté variétale et spécifique figurant dans le Règlement technique de production et de contrôle des semences potagères du GNIS.

Les lots de semences réceptionnés sont conditionnés, stockés en chambre froide à environ 6°C et 45% d'humidité relative.

Le GEVES assure le renouvellement des lots de référence des variétés de la collection. Les procédures appropriées permettant de confirmer que le nouveau lot est conforme à la référence initiale sont mises en œuvre par le GEVES. Dans le cadre du CTPS, le contrôle obligatoire de maintenance sert de base à ce renouvellement. En cas de non conformité, une nouvelle fourniture est exigée par le service demandeur, à la demande du GEVES.

Pour toute difficulté de renouvellement de matériel de référence, le GEVES informe les services demandeurs de l'examen.

3.2. Le matériel étudié : nature et effectif

La Pastèque (*Citrullus lanatus* (Thunb.) Matsum. et Nakai) est une espèce allogame, qui peut être sélectionnée selon un schéma d'espèce autogame. Les variétés étudiées sont des populations, des lignées, des hybrides diploïdes ou triploïdes.

Un effectif de 20* à 40** plantes par variété en étude est implanté à chaque cycle de culture.

*20 plantes observées minimum dans le cadre du protocole OCVV

**35 plantes observées suggérées par le guideline UPOV pour une culture en plein champ, 20 plantes pour une culture sous abris

3.3. Dispositif expérimental et conduite culturale

La station GEVES - Unité expérimentale de Cavaillon – 4790 route des Vignères – 84250 LE THOR - est responsable des études DHS Pastèque, qui sont menées pendant 2 années, à raison d'un cycle d'étude par an, sur ce même site.

3.3.1. Le dispositif

Les essais sont implantés en pleine terre.

Le plan d'expérimentation maximal inclut 4 répétitions pour les variétés en étude et 2 répétitions pour les variétés de référence. L'effectif est de 8 à 10 plantes par parcelle élémentaire.

L'espacement inter-plantes est de l'ordre de 0,80 m à 1 m.

Chaque parcelle est identifiée par un code préservant l'anonymat de l'origine et de l'identité de la variété, tout en assurant sa traçabilité. Les variétés de la collection de référence sont identifiées par leur dénomination variétale.

3.3.2. Conduite culturale

Les variétés de l'essai sont semées en mottes et élevées sous abri fin avril début mai (en règle générale semaine 17 ou 18). Si les conditions climatiques le permettent, la plantation est réalisée en semaine 20 ou 21.

Les recommandations générales d'expérimentations sont appliquées, en particulier :

- l'emplacement de la parcelle (éviter l'exposition aux vents dominants),
- le précédent cultural « Cucurbitacée » est évité.

Les plants sont mis en place sur un paillage plastique afin de favoriser leur développement et limiter les interventions de désherbage.

Dès l'implantation de l'essai, la culture est couverte d'un voile non tissé (type AGRYL) afin de favoriser la reprise des jeunes plantes, de les protéger des températures basses, du vent ou des attaques précoces de parasites. Ce voile est maintenu jusqu'à ce que les plantes soient suffisamment développées.

Afin d'éviter l'enchevêtrement des variétés, chaque parcelle est individualisée en réorientant les tiges principales vers l'intérieur de la parcelle.

Les interventions en cours de culture sont les suivantes :

L'irrigation : elle est régulière et systématique pour la mise en place du système racinaire, le développement végétatif et la nouaison. La fréquence d'irrigation diminue ensuite afin de favoriser le développement du fruit.

La fertilisation : elle est raisonnée en fonction des besoins des plantes et des ressources de la parcelle.

Les traitements phytosanitaires : Aucun produit ayant une incidence sur le développement naturel des plantes n'est utilisé (nanifiant, hormone...). Dans la mesure du possible, les foyers de parasites ou pathogènes sont traités de façon localisée. En cas de développement généralisé du pathogène ou du parasite, un traitement global de l'essai est réalisé.

L'introduction de pollinisateurs : L'introduction volontaire d'insectes pollinisateurs (abeilles, bourdons) n'est pas indispensable dans les conditions de culture du site expérimental de Cavaillon.

Pour un essai incluant des variétés triploïdes, des plantes diploïdes sont introduites régulièrement dans les parcelles afin d'obtenir une pollinisation satisfaisante. Les plantes diploïdes représentent un tiers à un quart de l'effectif total.

La récolte : Seuls les premiers fruits des plantes (calibre supérieur, mieux formés) sont récoltés et notés.

3.4. Les caractères observés

Le protocole d'examen mis en œuvre pour l'espèce Pastèque fait référence aux principes directeurs de l'UPOV (TG/142/4, 31/03/2004) et au protocole OCVV (CPVO-TP/142/1, 21/03/2007) pour la conduite de l'examen des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité (**annexe 1**). La liste des caractères observés inclut les caractères marqués d'un astérisque, qui sont systématiquement notés ainsi que les caractères jugés pertinents pour décrire les variétés dans les conditions de cultures nationales. Elle peut être complétée par des caractères nationaux (**annexe 3**).

L'évaluation du comportement d'une variété vis-à-vis d'un pathogène fait l'objet d'un accord préalable entre le GEVES et le service demandeur. Différents tests de résistance génétique aux maladies sont mis en œuvre en fonction de l'importance présumée du pathogène sur l'espèce en question. L'**annexe 4** présente pour la Pastèque la classification des maladies et les tests de résistance mis en œuvre dans le cadre de l'examen DHS.

3.5. Les caractères additionnels

D'autres caractères phénotypiques, des caractères biochimiques, des tests de sensibilité à des agents pathogènes peuvent être réalisés selon les espèces et complètent les caractères précédents.

L'évaluation du comportement des variétés de Pastèque vis-à-vis du virus WMV2 ou de *Colletotrichum lagenarium* est un exemple de caractères additionnels. Ces résistances ne sont pas testées actuellement dans le cadre de l'examen DHS et figurent, de ce fait, uniquement en remarques dans la fiche descriptive établie par le GEVES. Cette déclaration reste sous la responsabilité du demandeur.

Tout caractère additionnel doit faire l'objet d'une étude de faisabilité technique et économique de la part du GEVES. Cette étude est soumise à l'approbation du service demandeur avant sa mise en œuvre. La mise en œuvre des tests ou des analyses donne lieu à une facturation complémentaire.

3.6. Regroupement des variétés

Les caractères indispensables au regroupement des variétés candidates et des variétés de référence à implanter dans l'essai sont présentés ci-dessous.

En cas de déclaration erronée ou non présente pour un caractère de groupement, le dossier sera rejeté pour non-conformité du dossier par rapport au matériel végétal.

Les variétés de Pastèque sont tout d'abord structurées en grands types variétaux, définis en fonction de la morphologie de l'épiderme du fruit :

Type	Description sommaire	Variétés témoins
CRIMSON SWEET	larges zébrures au contour plus ou moins diffus, sur un fond plus clair	Crimson Sweet, Crimson Tide, Dumara
Asiatique	zébrures étroites au contour net, sur un fond plus clair	Tiger, Asahi Miyako, Queen of Heart
SUGAR BABY	zébrures peu visibles sur un fond foncé	Sugar Baby, Rocio, Fabiola
SUGAR BABY « clair »	zébrures peu visibles sur un fond vert moyen	Odem
CHARLESTON GRAY	zébrures absentes, nombreuses marbrures sur un fond plus clair	Charleston Gray, Greybelle

Afin d'affiner cette approche typologique et conformément aux documents de référence, les caractères suivants sont utilisés pour grouper les variétés :

N° UPOV TG/142/4	N° OCVV TP/142/1	Libellé du caractère	Niveaux d'expression
1	1	Niveau de ploïdie	diploïde / triploïde
30	31	Zébrures sur le fruit	absentes / présentes
33	34	Largeur des zébrures sur le fruit	très étroites/ étroites/ moyennes/ larges / très larges
20	20	Forme de la section longitudinale du fruit	ronde/ elliptique large/ elliptique/ elliptique allongé
21	21	Couleur de fond de l'épiderme du fruit	jaune / vert
19	19	Poids du fruit	très petit/ petit/ moyen/ grand/ très grand
36	37	Couleur principale de la chair du fruit	blanc/ jaune/ orange/ rose/ rouge rosâtre/ rouge
41	41	Graine : couleur de fond du tégument	blanc / crème / vert / rouge-/ brun rouge / brun / noir

3.7. Essais particuliers

Sur demande ou en accord avec le service demandeur, le dispositif préalablement défini au paragraphe 3.3.1 peut être adapté.

Tout essai particulier fait l'objet de la rédaction d'un protocole validé par le service demandeur.

Des essais particuliers permettant de mettre en évidence l'expression de certains caractères issus de la modification génétique peuvent être implantés en accord avec le service demandeur.

Dans tous les cas, les variétés relevant de la réglementation sur les organismes génétiquement modifiés ainsi que leur mise en expérimentation doivent respecter les exigences réglementaires fixées par les autorités compétentes.

3.8. Traitement des données

Tout ou partie des données recueillies vise à :

- caractériser et identifier la variété en étude,
- évaluer sa distinction, son homogénéité et sa stabilité.

La notation de l'ensemble des caractères définis dans les documents de référence permet la **caractérisation** de la variété en étude. Au terme de l'examen DHS, le GEVES établit la fiche descriptive de la variété. Les années et les lieux d'étude sont précisés.

Les notations qualitatives sont effectuées au champ et en salle d'observation (récoltes), sur chaque parcelle élémentaire. Elles sont synthétisées sous forme de notes (conformément aux principes directeurs de l'UPOV, protocole OCVV) ou de remarques. L'ensemble de ces informations figure dans la fiche descriptive de la variété.

Les notations quantitatives peuvent faire l'objet de tests statistiques descriptifs tels que des calculs de moyennes et d'écart types. Ces mesures sont réalisées sur des échantillons de 20 plantes ou de 20 fruits, conformément aux principes directeurs de l'UPOV et protocole OCVV pour cette espèce. Des notes qualitatives sont intégrées à la fiche descriptive à partir des résultats obtenus.

La **distinction** entre variétés est établie grâce à la combinaison et la validation des caractères décrits lors des deux cycles d'étude.

L'évaluation de l'**homogénéité** résulte :

1. du décompte du nombre de plantes « hors types pour » un effectif mis en place. La tolérance admise est conditionnée par le mode de reproduction de l'espèce (autogame, allogame, multiplication végétative) et la nature génétique du matériel (population, hybride F1, hybride de clone, clone, lignée, ...).
En terme de plantes « hors type », les tolérances appliquées en matière d'homogénéité sont les suivantes** :

Espèce allogames : probabilité d'acceptation **95%** - population standard : **2%**

Type variétal	Effectif observé	Nombre de plantes « hors type » toléré
Variétés populations et hybrides*	1-5	0
	6-35	2
	36-82	4
	83-137	6

*Tolérance augmentée de 50% en cas de présence de plantes du parent femelle ne portant pas préjudice à la culture

** (modalité suggérée dans le guideline UPOVTG/48/7, requise dans le protocole OCVV tp/48/2 et le règlement technique général d'inscription des espèces potagères au catalogue français)

2. et de l'appréciation de son homogénéité globale par rapport à des variétés existantes, choisies comme témoins de référence.

Les seuils d'homogénéité sont établis dans le document de référence UPOV TC/34/5

La **stabilité** du matériel en étude, dans le cadre de l'inscription au Catalogue Officiel français, est évaluée *a posteriori*, à intervalle régulier, afin de confirmer l'adéquation entre le matériel initialement déposé et celui qui est diffusé. Dans le cadre du CTPS, des contrôles de maintenance sont réalisés : le premier contrôle est effectué 3 ans après l'inscription au Catalogue Officiel français, puis tous les 5 ans, tant que la variété est disponible auprès du ou des mainteneurs déclarés. Une variété en étude sera considérée suffisamment stable dès lors qu'aucun élément ne permet d'identifier un défaut d'homogénéité.

4. Visite des essais

Le stade optimal de visite des essais Pastèque est généralement entre la semaine 30 et la semaine 33, pour les essais de plein champ. La confidentialité des essais est assurée par le codage des variétés en étude. Ces essais ne peuvent pas être visités sans la présence d'un agent du GEVES.

Les représentants des services demandeurs ont accès aux parcelles d'essai, sur demande présentée au responsable GEVES concerné. Dans le cadre du CTPS et du CPOV, les essais peuvent être visités par la commission d'experts Pastèque, nommée respectivement par la Section CTPS Plantes potagères et maraîchères et le CPOV.

Sous réserve de l'accord préalable des services officiels demandeurs et du GEVES, les déposants ou les obtenteurs des variétés en étude peuvent également visiter les essais. Dans les mêmes conditions, les représentants d'établissements délégataires peuvent visiter ces essais sur présentation d'une autorisation délivrée par l'obteneur des variétés concernées. Ces visites consistent dans ces deux cas, à une stricte présentation de leurs variétés et des variétés de référence.

Visites d'experts CTPS et CPOV

Dans le cadre des variétés en étude pour le compte du CTPS et du CPOV, les essais sont visités par une commission d'experts nommés par la section CTPS compétente et le CPOV en préservant le codage des variétés.

5. Transmission des résultats d'examen

Différents types de rapports (préliminaire, intérimaire, définitif) sont établis par le GEVES pour chaque demande. Le rapport définitif est accompagné, lorsque l'examen est positif, d'une fiche descriptive comprenant la liste des caractères morphologiques et physiologiques définis pour l'espèce et éventuellement, des caractères additionnels.

5.1. Examen DHS conduit pour le compte du CTPS

À la suite du premier cycle d'étude : transmission des conclusions techniques aux instances de la Section CTPS compétente en novembre de l'année n.

À la suite du deuxième cycle d'étude : transmission des conclusions techniques aux instances de la Section CTPS compétente en novembre de l'année n+1.

Avis de la Section CTPS : la fiche descriptive de la variété étudiée est émise si l'avis de la Section est favorable. Dans ce cas, un projet d'arrêté est communiqué au Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales. Ce dernier prononce l'inscription des variétés par

voie d'arrêtés publiés au Journal Officiel. Ces nouvelles variétés font l'objet d'une notification aux instances européennes.

5.2. Examen DHS conduit pour le compte d'autres services demandeurs

À la réception du dossier : émission du Rapport Préliminaire.

À la suite du premier cycle d'étude : émission systématique d'un Rapport Intermédiaire (août année n), argumenté s'il y a une difficulté.

À la suite du deuxième cycle d'étude : émission d'un Rapport Définitif. S'il est favorable, la fiche descriptive est jointe (décembre n+1).

Les informations relatives à une variété en étude sont adressées au service demandeur qui fait suivre à l'obteneur.

Dans certains cas, le GEVES peut s'adresser directement à l'obteneur, avec information concomitante au service demandeur.

6. Confidentialité relative au matériel et aux données

Le matériel confié au GEVES est utilisé exclusivement dans le cadre des études DHS. Le GEVES requiert auprès des prestataires éventuels un engagement de confidentialité et veille au maintien de la confidentialité des essais (codification des variétés au champ).

Le GEVES peut néanmoins fournir sur demande, des échantillons de semences ou plants accompagnés ou non d'une fiche descriptive :

- à des services officiels français ou étrangers. Il incombe au seul service destinataire d'en assurer la confidentialité.
- à l'obteneur ou au mainteneur déclaré d'une variété ancienne, souhaitant disposer de la variété « standard » conservée dans la collection de référence (sélection conservatrice).

Liste des annexes

Annexe 1 : liste des documents de référence	1 page
Annexe 2 : formalités administratives à remplir dans le cadre d'une demande d'examen.....	1 page
Annexe 3 : liste des caractères observés	2 pages
Annexe 4 : classification des maladies et des tests de résistance mis en oeuvre.....	1 page

Annexe 1 : liste des documents réglementaires de référence

Textes communautaires et règles internationales :

Union Européenne

Directive du Conseil 2002/55/CE du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes, modifiée par la **directive 2006/124/CE** de la Commission du 5 décembre 2006

Directive 2003/91/CE de la Commission du 06 octobre 2003 modifiée par la **directive 2006/127/CE** concernant les caractères minimaux et les conditions minimales pour l'examen des variétés des espèces de légumes

Directive 2009/97/CE de la Commission du 3 août 2009 modifiant les directives 2003/90/CE et 2003/91/CE

Décision de la **Commission 2004/842/CE** relative aux modalités d'exécution de commercialisation de semences pour lesquelles les variétés sont en cours d'inscription

Règlement du Conseil n°2100/94 du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales,

U.P.O.V.

Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), révisée en dernier lieu en 1991,

Principes directeurs de l'UPOV pour la conduite de l'examen des caractères distinctifs de l'homogénéité et de la stabilité

Introduction générale à l'examen DHS

PASTEQUE

TG/1/3 et les documents TGP associés

TG/142/4 , adopté le 31/03/2004

Les documents UPOV sont téléchargeables sur le site <http://www.upov.int>

O.C.V.V.

Le protocole OCVV pour la conduite de l'examen de la distinction de l'homogénéité et de la stabilité, formulés par le conseil d'administration OCVV est disponible pour cette espèce. Il est téléchargeable sur le site <http://www.cpvo.fr>. Protocole **CPVO-TP/142/1** adopté le **21/03/2007**, cité par la directive 2009/97/CE.

Textes français :

Décret n°81-605 du 18 mai 1981 pris pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences et plants (ainsi que ses modifications ultérieures et notamment le Décret 2002-495 du 08 Avril 2002).

Loi n°70-489 du 11 juin 1970 relative à la protection des obtentions végétales.

Règlement Technique :

Règlement technique d'inscription des variétés des espèces de plantes potagères, publiés par le CTPS.

Annexe 2 : formalités administratives à remplir dans le cadre d'une demande d'examen

Pour le CTPS

Les formulaires administratifs sont téléchargeables à partir du site Internet du GEVES :

http://www.geves.fr/rubrique.php?rub_id=321&site_graph=

Puis sélectionner les rubriques suivantes « inscription au catalogue », « établir une demande (formulaires et notices) » et enfin « télécharger les formulaires ».

- Formulaire 1 : demande d'inscription au Catalogue Officiel
- Formulaire 1 bis : annexe à compléter pour les variétés potagères hybrides
- Formulaire 1 avec APV : demande d'inscription avec autorisation provisoire de vente
- Pré-formulaire APV : demande d'inscription avec autorisation provisoire de vente pour les espèces potagères à multiplication végétative
- Formulaire de demande d'APV communautaire Légumes : demande d'inscription avec autorisation provisoire de vente pour les espèces potagères qui ne sont pas à multiplication végétative
- Formulaire : à remplir pour les « Variétés anciennes à usage amateur »
- Formulaire 2 : questionnaire technique DHS
- Notice explicative n°3 : renseignements relatifs à la nature et à l'expédition des dossiers et des semences

Ces informations sont disponibles en français et en anglais.

Ces documents sont à retourner au : Secrétariat du Comité Technique Permanent de la Sélection

CTPS - GEVES
Rue Georges Morel - BP 90024
F-49071 Beaucouzé Cedex

Tél. (33) 02 41 22 86 00
Fax (33) 02 41 22 86 01

Pour le CPOV, pour l'OCVV, ou un service demandeur d'un pays étranger :

Les conditions de recevabilité des dossiers de demande d'étude ainsi que les renseignements relatifs aux destinataires et aux dates de dépôts des demandes et des semences sont établis par ces organismes.

Pour la délivrance d'un Certificat d'Obtention Végétal national, contacter :

Ministère de l'Agriculture
Comité de la Protection des Obtentions Végétales
11 rue Jean Nicot
75007 Paris

Tél. (33) 01 42 75 93 14
Fax (33) 01 42 75 94 25

Pour la délivrance d'un Certificat d'Obtention Végétal communautaire, contacter :

Office Communautaire des Variétés Végétales
BP 10121 - 3 boulevard du Maréchal Foch
49101 Angers cedex 02 - France

Tél. (33) 02 41 25 64 00
Fax (33) 02 41 25 64 10
e-mail : cpvo@cpvo.europa.eu
Web-site: <http://www.cpvo.eu.int>

Annexe 3 : liste des caractères observés

Libellé du caractère	N° UPOV TG/142/4	N° OCVV TP/142/1
Ploïdie	1*	1
Cotylédon : forme	2	2
Cotylédon : taille	3	3
Cotylédon : intensité de la couleur verte	4	4
Cotylédon : tâches	5	5
Plante : longueur de l'entre-nœud	6	6
Limbe : longueur (sur la 3 ^{ème} feuille à complet développement)	7	7
Limbe : largeur (sur la 3 ^{ème} feuille à complet développement)	8	8
Limbe : ratio longueur / largeur (sur la 3 ^{ème} feuille à complet développement))	9	9
Limbe : couleur	10	10
Limbe : intensité de la couleur	11	11
Limbe : degré de la découpure primaire du bord	12*	12
Limbe : degré de la découpure secondaire du bord	13	13
Limbe : cloquère (de la 10 ^{ème} à la 15 ^{ème} feuille)	14	14
Limbe : marbrures	15*	15
Pétiole : longueur	16	16
Ovaire : taille (à l'époque de la floraison)	17	17
Ovaire : pubescence	18	18
Fruit : poids (1^{er} fruit mûr)	19*	19
Fruit : forme de la section longitudinale	20*	20
Fruit : couleur de fond de l'épiderme	21*	21
Fruit : intensité de la couleur de fond de l'épiderme	22*	22
Fruit : pruine		23
Fruit : taille de l'insertion du pédoncule	23	24
Fruit : dépression à la base	24	25
Fruit : forme de la partie apicale	25*	26
Fruit : dépression à l'apex = cuvette pistillaire	26	27
Fruit : taille de l'attache pistillaire	27	28
Fruit : distribution des cannelures	28	29
Fruit : degré de la cannelure	29	30
Fruit : stries	30*	31
Fruit : type de stries	31	32

Libellé du caractère	N° UPOV TG/142/4	N° OCVV TP/142/1
Fruit : intensité de la couleur des stries	32*	33
Fruit : largeur des stries	33*	34
Fruit : intensité de la marbrure	34	35
Fruit : épaisseur du péricarpe	35*	36
Fruit : couleur principale de la chair	36*	37
Fruit : intensité de la couleur principale de la chair	37	38
Fruit : fermeté de la chair	38	
Fruit : nombre de graines	39	39
Graines : taille	40*	40
Graine : couleur de fond du tégument	41	41
Graine : couleur secondaire de fond du tégument	42	42
Graine : distribution de la couleur secondaire du tégument	43	43
Graine : surface de la couleur secondaire (par rapport à la celle de la couleur de fond)	44	44
Graine : tâches sur le hile	45	45
Époque de floraison femelle (50 % des plantes avec au moins une fleur femelle)	46	46
Époque de maturité (50 % des plantes avec au moins un fruit mûr)	47	
Résistance à <i>Fusarium oxysporum</i> f. sp. <i>Niveum</i>	48	47
Résistance à <i>Colletotrichum lagenarium</i>	49	48

Les caractères identifiés par un astérisque (*) sont des **caractères UPOV observés systématiquement**, à chaque cycle de végétation, pendant la durée des essais.

Les autres caractères sont soit :

- des caractères proposés dans les principes directeurs UPOV
- des caractères intégrés au protocole OCVV.

En cas de déclaration erronée ou non présente pour un caractère de groupement, le dossier sera rejeté pour non-conformité du dossier par rapport au matériel végétal.

Annexe 4 : classification des maladies et des tests de résistance mis en oeuvre

Les pathogènes testés sur les espèces potagères sont structurés en quatre classes, liées à l'importance présumée du pathogène pour l'espèce considérée. (cf. « Tests de résistance aux maladies » publication GEVES - CTPS, 1995) – en cours de révision

Maladies de classe 1

Test systématique du comportement de la variété vis-à-vis du pathogène, quelle que soit la déclaration du déposant.

Test réalisé par le GEVES ou l'INRA.

Maladies de classe 2

Test du comportement de la variété vis-à-vis du pathogène, quand la variété est déclarée résistante par le déposant.

Test réalisé par le GEVES ou l'INRA.

Maladies de classe 3

Test du comportement de la variété vis-à-vis du pathogène, quand la variété est déclarée résistante par le déposant.

Essai codé mis en place par le déposant ou l'obteneur.

Maladies de classe 4

Comportement de la variété vis-à-vis du pathogène, déclaré à titre informatif par le déposant. Il n'y a pas d'essai systématique organisé. Cette déclaration est intégrée dans les remarques de la fiche descriptive.

En cas d'absence ou de déclaration erronée du comportement de la variété vis-à-vis d'un pathogène de classe 1 ou 2, la responsabilité du demandeur ou du déposant est engagée.

Agent pathogène	Souche - Race	Classe de maladie	Laboratoire d'analyse
<i>Fusarium oxysporum f.sp. niveum</i>	race 0	3	Test codé déposant
<i>Fusarium oxysporum f.sp. niveum</i>	race 1	3	Test codé déposant
<i>Fusarium oxysporum f.sp. niveum</i>	race 2	3	Test codé déposant
Papaya Ring Spot Virus (PRSV) Watermelon Mosaic Virus 1 (WMV1)	souche 1	4	
Watermelon Mosaic Virus 2 (WMV2)	souche 2	4	-
<i>Colletotrichum lagenarium</i> (Anthracnose)		4	-
<i>Pseudoperonospora cubensis</i>		4	-